

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 29 MARS 2017
FA-006-08

EN CAUSE DE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D.,
juriste.

CONTRE : **HOPITAL A.**

Représenté par Maître B., avocat.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la plainte du 31 janvier 2008 par laquelle le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit l'Hôpital A.;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions déposées au greffe le 3 juin 2009 par le SECM ;
- les conclusions déposées au greffe le 14 septembre 2009 par P., représenté par D. et l'inventaire des pièces ;
- les conclusions additionnelles déposées par le SECM le 8 mai 2012.

Les parties ont été entendues à l'audience du 9 février 2017, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (« loi ASSI ») et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par **sa plainte du 31 janvier 2008**, le SECM demande à la Chambre de première instance :

1. de constater que les griefs, tels que formulés à l'encontre de l'activité de l'Hôpital A. sont établis pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
2. de condamner, conformément aux dispositions de l'article 141, §5, dernier alinéa, de la loi coordonnée, telle qu'elle était en vigueur au moment des faits, l'Hôpital A.,

à rembourser la valeur des prestations non effectuées ou non conformes à la réglementation qu'il a mises à charge de l'assurance soins de santé, soit **8.104.214,30 €** ;

3. de condamner, conformément aux dispositions de l'article 141, §5, alinéa 4, a), de la loi coordonnée, telle qu'elle était en vigueur au moment des faits, l'Hôpital A., à une amende administrative de 100 % du montant du remboursement des prestations non effectuées, soit **2.598,12 €** ;
4. de condamner, conformément aux dispositions de l'article 141, §5, alinéa 4, b), de la loi coordonnée, telle qu'elle était en vigueur au moment des faits, l'Hôpital A., à une amende administrative de 100 % du montant du remboursement des prestations non conformes, soit **8.104.214,30 €**.

Par conclusions déposées le 3 juin 2009, le SECM a constaté qu'il n'était plus possible d'infliger des amendes administratives à l'Hôpital A. depuis le 1^{er} octobre 2008 étant donné que le procès-verbal de constatations des infractions date du 1^{er} octobre 2005.

Dans ses conclusions déposées le 8 mai 2012, le SECM a réduit le montant du remboursement réclamé à l'Hôpital A. à **7.662.153,26 €**.

III. FAITS

L'Hôpital A., (...) est divisé en 6 départements dont un département de Médecine Critique, qui est lui-même divisé en 3 services : Service d'Intervention, Anesthésiologie et Soins critiques, lui-même divisé en 5 sections : Consultation, Infectiologie, Hyperbare, Quartier opératoire et Hospitalisation.

Cette structure est en place depuis le 15 septembre 2004.

Les divisions Consultations, Quartier Opératoire et Hospitalisation sont considérées comme étant le « F. ».

L'Hôpital A. dispose de 18 lits pour les patients atteints de graves brûlures : 6 lits high care dans l'unité 11 avec possibilité d'ajout de deux lits supplémentaires et 12 lits medium care dans l'unité 12 avec possibilité d'extension à 24 lits en cas de catastrophe.

L'Hôpital E. dépendant du ..., n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 7 août 1987 sur les Hôpitaux.

Des accords ont été conclus avec l'INAMI concernant le prix de la journée d'entretien pour les traitements au F. et pour le traitement par oxygénothérapie en caisson hyperbare.

Ces accords étaient repris dans deux arrêtés ministériels :

- l'AM du ... fixant l'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dans le prix de la journée d'entretien d'une admission dans le service de l'hôpital A. spécialement équipé pour (...)
- l'AM du ... fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le prix de la journée d'entretien d'une admission dans le service de l'hôpital A. spécialement pour le traitement par (...).

Dans les deux cas, ces accords couvrent de manière forfaitaire tous les frais qui sont la conséquence de l'admission, du traitement et des soins, y compris les produits pharmaceutiques, autres fournitures et prestations médico-techniques.

En 2005, le SECM a mené une enquête pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2005.

A cet effet, des disquettes reprenant les données informatiques de tous les codes portés en compte par l'Hôpital A. ont été demandées à toutes les unions nationales. Des factures ont également été demandées à 4 organismes assureurs.

Des auditions de prestataires (Monsieur G., Docteur H., Docteur I., Docteur J., Docteur K.) ont été effectuées, une visite des lieux a eu lieu et 10 assurés pour lesquels la facturation était atypique ont été auditionnés.

Un procès-verbal de constat (« PVC ») a été établi et signifié le 1^{er} octobre 2005 par lettre recommandée à :

- l'Hôpital A., à l'attention du Docteur L. ;
- N ;
- O.

Ce PVC reprend 3 griefs :

1° **Grief 1** :

Avoir porté en compte à l'ASSI des prestations non conformes car le service ne répondait pas à deux conditions réglementaires de l'article 1 §2 de l'AM du 2 juillet 1990 prévoyant que :

« Pour bénéficier de l'intervention dans le prix de la journée d'entretien, le service visé au §1^{er} doit répondre aux critères suivants :

- (...)
- *le service sera placé sous la direction d'un médecin-spécialiste en chirurgie ou en médecine interne, ayant des compétences particulières en soins intensifs ;*
- *par tranche de 6 lits, le service disposera de 2 médecins ETP, dont un chirurgien formé en traumatologie et un médecin interniste qui a suivi un cycle de formation d'infectiologue ;*
- (...)

Le montant de l'indu réclamé par le SECM pour ce grief pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 31 mars 2005 s'élève à 8.104.214,30 €. Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, le SECM a réduit la période litigieuse et a réclamé le remboursement relatif aux prestations portées en compte aux mutuelles du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2005.

2° **Grief 2**

Avoir porté en compte à l'ASSI des prestations non effectuées, la patiente ayant été traitée en ambulatoire.

Le montant de l'indu réclamé par le SECM pour ce grief s'élève à 2.598,12 €.

3° Grief 3

Avoir porté en compte de l'ASSI des prestations non conformes, les patients ayant séjourné à l'Hôpital A. dans un service autre que celui spécialement équipé pour soigner

Le montant de l'indu réclamé par le SECM pour ce grief, pour 6 cas d'assurés, pour un total de 68 journées d'entretien, s'élève à 88.354,16 €.

IV. DISCUSSION

1. Langue de la procédure

1.1. *Principes*

L'article 145 de la loi ASSI dispose que :

*« § 1er. Les Chambres de première instance et les Chambres de recours sont composées d'une Chambre qui connaît de tous les dossiers devant être traités en néerlandais, d'une autre Chambre qui connaît de tous les dossiers devant être traités en français et allemand. Pour les dossiers devant être traités en allemand, il peut être fait appel, en cas de besoin, à des interprètes ou traducteurs. **La langue de la procédure est celle choisie par le dispensateur lors de sa première audition par le fonctionnaire visé à l'article 146, § 1er, alinéa 1er.** »*

1.2. *En l'espèce*

1.2.1.

P. fait valoir que la première audition du dossier, le 11 juillet 2005, est celle du directeur de A., G., qui a choisi de s'exprimer en néerlandais.

Le PVC du 1^{er} octobre 2005 qui a été signifié, a également été rédigé en néerlandais.

P. estime dès lors que la plainte déposée en français est irrecevable.

1.2.2.

Le SECM estime de son côté que le défendeur n'a jamais été clair quant à son choix de la langue de procédure.

Il fait état à cet égard de la demande d'éclaircissement adressée dans un courrier du 25 juillet 2007, faisant suite à la réponse au PVC du 1^{er} octobre 2005 envoyée le 14 novembre 2005 et rédigée pour partie en néerlandais et pour partie en français :

« En réaction au procès-verbal de constat qui lui a été notifié, M. a produit un document pour partie en néerlandais et en partie en français. Ce document ne permet pas de déterminer avec certitude devant quelle Chambre la procédure doit être menée.

Je vous saurais donc gré de me préciser au plus tard le 31 août 2007 en quelle langue l'affaire doit être instruite devant l'instance compétente. »

Il n'a jamais été donné suite à cette demande d'éclaircissement.

1.2.3.

La Chambre de première instance constate que la plainte du SECM a uniquement été dirigée contre l'Hôpital A.

Elle n'a pas été dirigée contre P. représenté par O.

Par conséquent, il convient d'avoir égard à la langue choisie par la personne compétente pour représenter A. lors de la première audition.

Il s'agit en l'occurrence de G. Ce dernier a choisi le néerlandais pour s'exprimer lors de l'audition qui a eu lieu le 11 juillet 2005 (pages 191 et suiv du dossier).

Le PVC établi par le SECM lui a par conséquent été adressé en néerlandais le 1^{er} octobre 2005. La demande de remboursement volontaire a également été adressée en néerlandais le 16 février 2006.

Le SECM ne peut se baser sur le courrier qui lui a été adressé par N. le 14 novembre 2005 en réponse au PVC pour établir que la langue choisie par A. est le français.

Par conséquent, la Chambre de première instance estime que la procédure devait être introduite par le SECM à l'égard de A. en néerlandais.

La plainte du SECM est dès lors irrecevable.

2. Absence de personnalité juridique

2.1. *Principes*

Une procédure judiciaire ne peut être valablement intentée que contre une personne physique capable ou contre une entité dotée de la personnalité juridique ou habilitée par la loi à ester en justice. Une association de fait, dépourvue de la personnalité juridique, ne peut agir en justice à moins d'y avoir été habilitée par la loi (voyez notamment Cass., 11 janvier 1979, Pas., p. 52 et concl. Av. gén. J. VELU ; G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, n° 12 et les réf. citées ; J. PETIT, *Sociaal Procesrecht, Die Keure*, 2007, n° 70 et les réf. Citées, C.T. Bruxelles 7 mai 2013, RG AB/2011/822).

2.2. *En l'espèce*

De manière surabondante, mais dans la lignée de ce qui a été décidé ci-avant au point 1, la Chambre de première instance constate que la procédure est également nulle en raison de l'absence de personnalité juridique de A.

La Chambre de première instance a en effet constaté au point 1.2.3 que la procédure a été exclusivement dirigée à l'encontre de l'Hôpital A. : seul A. a fait l'objet du PVC du 1^{er} octobre 2005, la demande de remboursement volontaire a également été uniquement dirigée contre lui et la plainte du SECM est exclusivement dirigée contre A.

Or, A. ne dispose pas de la personnalité juridique. Il s'agit d'une unité de N., qui est exploitée par P.

Il ne peut dès lors faire l'objet d'une procédure en vue du remboursement de la valeur des prestations non effectuées et/ou non conformes (voir dans le même sens la décision de la KEA du 19/2/2015).

Pour ce motif, la procédure introduite par la plainte du SECM du 31 janvier 2008 est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS;
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la plainte du SECM dirigée contre A. irrecevable.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Madame Dominique VANDIEPENBEECK, Monsieur Georges DESQUIENS, Monsieur Antoine MONHONVAL, Monsieur Pascal GRAUX, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée en audience publique du 29 mars 2017, par Madame Pascale BERNARD, Présidente, assistée de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS
Greffier

Pascale BERNARD
Présidente